

Anne Charriere

De: Admin <admin@stepvog.ch>
Envoyé: jeudi, 14 avril 2022 15:38
À: Anne Charriere
Objet: RE: Statuts VOG
Pièces jointes: Statuts VOG approuvés Conseils d'Etat..pdf

Bonjour,

Vous recevez en annexe les statuts signés.

Avec nos excuses pour le retard et nos meilleures salutations.

Laura Casalderrey
Secrétaire



Case postale 35
1610 Oron-la-Ville
admin@stepvog.ch
026 651 90 50
Jours de présence : mardi à jeudi

De : Anne Charriere <acharriere@attalens.ch>
Envoyé : jeudi, 14 avril 2022 15:35
À : Admin <admin@stepvog.ch>
Objet : TR: Statuts VOG

Bonjour,

Sans nouvelles à ce jour, je me permets de revenir vers vous concernant cette demande.

Meilleures salutations et belles fêtes de Pâques.

Anne Charrière



Secrétaire du Conseil communal
Présence au bureau : mardi et jeudi

Commune d'Attalens
Rue de l'Eglise 4 / CP

1616 Attalens

Direct T +41 21 947 55 75
Centrale T +41 21 947 41 85
www.atalens.ch



Préservez notre environnement ! Est-il bien nécessaire d'imprimer ce message ?

De : Anne Charriere
Envoyé : mardi, 29 mars 2022 13:23
À : 'step@stepvog.ch' <step@stepvog.ch>
Objet : Statuts VOG

Bonjour,

Pour mettre à jour les informations disponibles sur le site internet communal, pourriez-vous nous faire parvenir une copie pdf des statuts actuels du VOG signés?

Vous remerciant d'avance de votre collaboration, je vous présente mes meilleures salutations.

Anne Charrière



Secrétaire du Conseil communal
Présence au bureau : mardi et jeudi

Commune d'Attalens
Rue de l'Eglise 4 / CP
1616 Attalens

Direct T +41 21 947 55 75
Centrale T +41 21 947 41 85
www.atalens.ch



Préservez notre environnement ! Est-il bien nécessaire d'imprimer ce message ?

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES
DE LA HAUTE-BROYE
VEVEYSE – ORON – GLANE

VOG

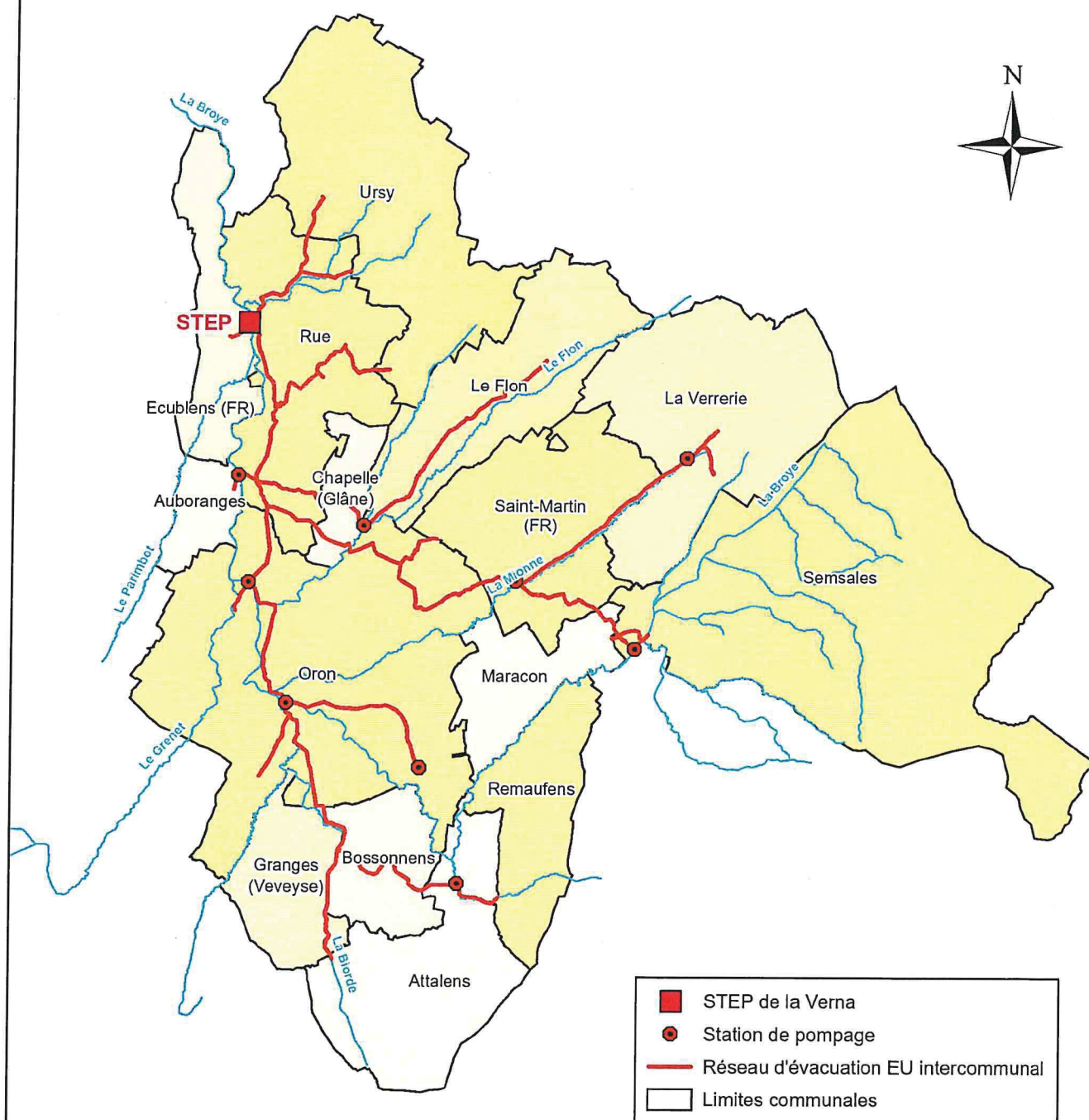
STATUTS

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX USEES DE LA HAUTE-BROYE

VEVEYSE - ORON - GLANE

V.O.G

RESEAU DE L'ASSOCIATION



I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

Les communes fribourgeoises d'Attalens, Auboranges, Bossonnens, Chapelle, Ecublens, Le Flon, Granges, Remaufens, Rue, Semsales, Saint-Martin, Ursy, La Verrerie et les communes vaudoises d'Oron et de Maraçon (ci-après : les communes membres) forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) et des articles 112 à 128 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC).

En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Haute-Broye, Veveyse-Oron-Glâne (VOG) (ci-après : l'association).

Art. 3 Droit applicable

¹ L'approbation des statuts par les Conseils d'Etat fribourgeois et vaudois confère à l'association la personnalité morale de droit public.

² Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'association est régie par le droit fribourgeois.

Art. 4 But

L'association a pour but :

- a) L'exploitation et l'entretien de ses installations.
- b) L'étude, la réalisation d'extension et la modification des installations de la station d'épuration (STEP), des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun.
- c) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois cantonales et fédérales.

Art. 5 Offres de services et conventions

¹ L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par la conclusion de contrats de droit public au prix coûtant minimum.

² Elle peut en outre, par convention, facturer une partie de ses frais à des communes non-membres qui seraient avantagées par son activité.

Art. 6 Siège et durée

¹ L'association a son siège à Oron-la-Ville (VD).

² La durée de l'association est indéterminée.

II. ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 8 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre dispose d'une voix par tranche de 1'500 habitants mais au minimum d'une voix ; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire.

² La répartition s'effectue sur la base de la dernière statistique cantonale des habitants au 31 décembre.

³ Les communes désignent le nombre de délégués représentant leurs voix, un délégué ne pouvant pas représenter plus de 5 voix.

⁴ Chaque commune membre désigne un ou des délégués suppléants, au maximum 1 par délégué dont il dispose.

Art. 9 Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans un délai de 4 semaines après l'assermentation des autorités communales, les délégués et leurs suppléants sont nommés pour la durée d'une législature par les conseils communaux, pour les communes fribourgeoises, et par les conseils communaux ou généraux, pour les communes vaudoises, conformément à l'article 115 al. 4 LCo et aux articles 117 et 118 LC.

² Les coordonnées des délégués sont communiquées sans délai au secrétariat de l'association.

Art. 10 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le comité de direction sortant.

² Le procès-verbal de la séance constitutive est rédigé par le secrétaire du comité de direction jusqu'à la nomination du secrétaire de l'assemblée des délégués.

³ La séance constitutive est présidée par le doyen des délégués.

⁴ L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son président, son vice-président et son secrétaire aux conditions suivantes :

- a) le président et le vice-président ne peuvent pas être délégués de la même commune ;
- b) le secrétaire peut être choisi en dehors de l'assemblée des délégués.

Art. 11 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Elire le président et les autres membres du comité de direction, en tenant compte d'une représentation équitable des régions concernées ;
- b) Fixer le nombre de membres du comité de direction dans les limites de l'article 16 al. 1 ;
- c) Elire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) Admettre de nouveaux membres et fixer les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction ;
- e) Adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- f) Approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) Adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association ;
- h) Décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- i) Désigner l'organe de révision ;
- j) Exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- k) Valider les clés de répartition fixées par les statuts aux articles 28 et suivants. ;
- l) Surveiller l'administration de l'association ;
- m) Décider des modifications de statuts, sous réserve de l'article 113 LCo et de l'approbation par les autorités cantonales compétentes ;
- n) Adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux.

Art. 12 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. La convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise si le comité de direction ou au minimum le tiers des délégués, ou le tiers des communes membres, le demandent. Dans ce cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans les trente jours.

² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moins 14 jours à l'avance par avis adressé par courriel ou au moyen d'un courrier écrit à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'en informer ses délégués. En outre, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction pour la séance sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias sur le site internet de l'association et/ou de la commune siège dès leur envoi aux membres.

Art. 13 Publicité des séances

- ¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.
- ² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 14 Délibérations et décisions

- ¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.
- ² Sur demande d'un délégué présent, les nominations se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.
- ⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 15 Procès-verbal

- ¹ Le Président de l'assemblée des délégués veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
- ² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association et/ou de la commune siège dès sa rédaction, toutefois :
 - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
 - b) pour des raisons de protection des données personnelles, certains passages peuvent être anonymisés dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION**Art. 16 Composition**

- ¹ Le comité de direction est composé d'un nombre impair de membres, compris entre 7 à 13.
- ² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.
- ³ Le comité de direction peut s'adjoindre la collaboration de mandants externes.
- ⁴ L'administrateur des finances et le secrétaire de l'association ne peuvent pas faire partie du comité.

Art. 17 Nominations

Le comité de direction désigne son vice-président.

Art. 18 Attributions administratives

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) Il dirige et administre l'association ;
- b) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
- c) Il représente l'association envers les tiers ;
- d) Il engage le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches assumées par l'association, notamment le secrétaire et l'administrateur des finances, établit son cahier des charges, fixe le traitement et en surveille l'activité ;
- e) Il propose à l'assemblée des délégués les clés de répartition fixées par les statuts selon les articles 28 et suivants. ;
- f) Il soutient et défend les procès auxquels l'association est partie ;
- g) Il propose à l'assemblée des délégués le nombre des membres du comité de Direction ;
- h) Il établit au besoin ses directives internes.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 19 Attributions techniques

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) Il conduit l'étude et la réalisation d'extensions ainsi que la modification des installations de la station d'épuration (STEP), des STAP, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la station d'épuration des eaux usées, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;
- b) Il suit et coordonne l'étude, la planification et la réalisation des concepts régionaux mentionnées à l'article 4 let. c ;
- c) Il conduit les procédures d'appel d'offres et adjuge les études et les travaux mentionnés à l'article 4 conformément à la législation sur les marchés publics ;
- d) Il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations, des servitudes et des subventions ;
- e) Il surveille ou fait surveiller les travaux ;
- f) Il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;
- g) Il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation et l'entretien des installations et adopte les directives destinées à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
- h) Il veille à ce que la réalisation d'extensions ou de modifications de la station d'épuration, des STAP, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée des délégués.

Art. 20 Séances et décisions

¹ Le président convoque le comité de direction au gré des nécessités ou sur demande d'au moins deux de ses membres, au moyen d'un courrier écrit ou courriel au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

³ Le comité de direction prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 21 Commissions relevant du comité de direction

Le comité de direction peut nommer des commissions ou délégations avec des compétences définies.

V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION

Art. 22 Commission financière

¹ La commission financière est composée d'au moins trois membres, élus par l'assemblée des délégués. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- soit avoir été nommées délégués de l'association par l'une des communes membres ;
- soit être un membre de l'exécutif d'une des communes membres ;
- soit faire partie de la commission des finances ou de la commission de gestion d'une des communes membres ;
- ne pas être membres du comité de direction ou employés de l'Association.

² Elle désigne son président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de la commission.

³ Elle ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 23 Attributions de la commission financière

¹ La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'article 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués selon l'article 33 OFCo.

² Le comité fournit à la commission financière, au moins vingt jours avant l'assemblée des délégués, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

³ Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégués.

Art. 24 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 25 Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) participation des communes membres ;
- b) participation de tiers ;
- c) subventions fédérales et cantonales ;
- d) dons et autres revenus.

Art. 26 Planification et gestion des équivalents-habitants (ci-après EH)

La capacité de la STEP est définie en EH selon l'Annexe I.

Art. 27 Répartition des charges – dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, notamment les coûts de construction, d'extension ou de modification des ouvrages communs, définis à l'article 4, après déduction des recettes, sont financés par l'association.

Art. 28 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des frais d'administration, financiers, d'exploitation et d'entretien des installations. Ces frais sont répartis entre les communes membres proportionnellement à leurs équivalents-habitants (EH), hydrauliques et biochimiques.

² Les frais financiers découlant des investissements définis à l'article 4 let. b sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition d'investissement, Annexe II, établie à raison de :

- a) 2/3 des équivalents-habitants hydrauliques (volume des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, restitué au réseau d'assainissement par les communes membres)
- b) 1/3 des équivalents-habitants biochimiques [charges polluantes urbaines et industrielles en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP et vérifiées à l'aide des données fournies par les communes membres].

³ Les charges d'administration, d'exploitation et d'entretien des installations de l'association sont réparties entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition d'exploitation, Annexe II, établie à raison de :

- a) 1/3 des équivalents-habitants hydrauliques (volume des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, restitué au réseau d'assainissement par les communes membres)
- b) 2/3 des équivalents-habitants biochimiques [charges polluantes urbaines et industrielles en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP et vérifiées à l'aide des données fournies par les communes membres].
- c) L'article 30 est réservé.

⁴ Ces clés de répartition seront mises à jour tous les 3 ans sur la base de l'ajustement des équivalents-habitants hydrauliques et biochimiques de chaque commune membre, la première fois pour la période 2021-2023. Toutefois, elles peuvent être actualisées dans un délai plus court en cas d'augmentation conséquente des charges hydrauliques et/ou biochimiques sur le territoire des communes membres ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Art. 29 Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes

¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s'agit de la fonction 0 « *Administration générale* du plan comptable ».

² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

³ Les charges administratives et autres charges communes sont réparties selon la clé de répartition définie à l'article 28 al. 3.

Art. 30 Répartition des charges – charges liées à la réalisation et à la mise à jour des concepts régionaux

¹ En dérogation à l'article 28 al. 3, les frais de réalisation et de mise à jour des concepts régionaux, selon l'article 4 let. c, ainsi que du suivi des mesures prévues dans cette planification, sont répartis selon deux paramètres pondérés par des coefficients différenciés, à savoir :

- Pour une part :

La surface du bassin versant communal considérée et incluse dans le périmètre VOG.

- Pour deux parts :

Le nombre d'habitants de chaque commune.

² Cette clé de répartition, selon l'Annexe III, fait l'objet d'une adaptation en principe tous les 3 ans, la première fois pour la période 2021-2023.

³ Lorsqu'une commune non-membre est concernée dans un bassin versant, les modalités et la répartition des frais font l'objet d'une convention ad-hoc avec l'association. Ladite convention est soumise aux services cantonaux concernés pour approbation (article 5 al. 2).

Art. 31 Répartition des charges - modalités de paiement

¹ Les charges d'exploitation sont facturées annuellement aux communes membres, qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, un intérêt de retard sera perçu au même taux que celui applicable à l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

³ Les excédents de charges non couverts par le capital propre seront répartis annuellement entre les communes membres et devront être payés dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Art. 32 Valeur économique des équipements

¹ Le tableau de la valeur économique des équipements de l'association est établi et réactualisé annuellement par le comité de direction. Il tient compte des coûts de construction de la STEP, des STAP et des collecteurs, des investissements effectués et des frais financiers. Les subventions reçues sont comptabilisées au bilan comme contributions d'investissement et les amortissements linéaires sont fixés selon les exigences légales. Le calcul se base sur les EH selon l'Annexe I.

² La valeur de l'EH déterminée sert, notamment, comme base de calcul pour le rachat d'EH par les communes non-membres.

Art. 33 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :

- a) CHF 50'000'000.00 pour les investissements ;
- b) CHF 1'000'000.00 pour le compte de trésorerie.

Art. 34 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.00 sont soumises au referendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30'000'000.00 sont soumises au referendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INSTALLATIONS ET RESEAUX

Art. 35 Qualité des eaux

La qualité des eaux acceptées au traitement de la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales.

Art. 36 Règlement et plan général d'évacuation des eaux

¹ L'association est dépositaire du plan général d'évacuation des eaux régional (PREE).

² Les communes membres établissent et actualisent leur règlement communal et plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans le délai fixé par les législations fédérales et cantonales. Ces dispositions doivent répondre aux exigences des statuts et directives de l'association. La commune membre remet, sur demande, un exemplaire à la disposition du VOG.

Art. 37 Directives

Le comité de direction édicte les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations et des raccordements. Il les transmet aux personnes et autorités concernées pour application.

Art. 38 Réseaux communaux

¹ Les communes membres sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent dans le réseau et les installations de l'association.

² Pour toutes nouvelles constructions, transformations ou agrandissements sur le territoire d'une commune membre, le document « Annonce des raccordements EU et EC », remis par l'association, fait partie intégrante de la demande du permis de construire. Ce document doit être soumis au comité de direction de l'association pour vérification des données.

³ Les communes membres maintiennent, à leurs frais, leur réseau de canalisations en bon état, l'entretiennent et réparent sans tarder, selon les exigences du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et l'état de la technique défini par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement des ouvrages et installations de l'association.

⁴ Les communes membres veillent spécialement à la réalisation et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par les Services cantonaux respectifs de la protection des eaux.

⁵ Dans le cadre du cadastre industriel, une convention est établie entre la commune membre et l'exploitant industriel ou artisanal, le cas échéant par l'autorité cantonale, lors de toutes nouvelles constructions, agrandissements, transformations ou changements de processus, notamment, entraînant une modification de la qualité et des débits des eaux rejetées. Elle est transmise à l'association pour prise de connaissance.

⁶ Le comité de direction peut exiger en tout temps le contrôle des canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent le cas échéant, à la charge de la commune membre concernée, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par un membre de l'association ne répond pas aux exigences.

⁷ Le réseau d'assainissement des collecteurs est conçu sur le système séparatif. Les communes membres sont tenues d'acheminer leurs eaux usées exemptes d'eaux claires sur le réseau de l'association. Les communes membres dont le réseau ne répond pas aux critères d'un système séparatif doivent, dans un délai fixé par leur PGEE, procéder à la séparation des eaux claires ne devant pas être acheminées à la STEP. Les décisions de l'autorité cantonale au sens de l'article 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) sont réservées.

Art. 39 Autorisation et raccordements communaux

¹ L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs de l'association est accordée par le comité de direction.

² Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur changent d'une manière notable et durable.

Art. 40 Autorisation de raccordements privés

¹ Les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs de l'association. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels (p.ex. pour des motifs techniques et financiers).

² Toute demande de raccordement privé sur le réseau de l'association doit être adressée (accompagnée d'un plan) par la commune membre concernée au comité de direction de l'association.

³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs de l'association, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes membres concernées, conformément à leur règlement communal.

⁴ Le comité de direction détermine et encaisse auprès d'une commune non-membre la participation résultant du raccordement éventuel d'un tiers situé sur le territoire de celle-ci.

Art. 41 Cadastre souterrain

Les communes membres établissent et actualisent régulièrement leur cadastre souterrain. Ils fournissent ces données gratuitement à l'association selon les normes définies par celle-ci.

VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 42 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 Litiges

Les litiges entre les communes membres et/ou les organes de l'association sont réglés à la demande d'une des parties conformément à la loi sur les communes du canton de Fribourg.

Une personne masculine ou féminine sera dénommée par le terme au masculin.

13.10.2020

Art. 44 Sortie

¹ Une commune membre peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 33 ans après la mise en service de l'agrandissement de la STEP La Verna (estimée en 2022). Ceci pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente et que les autres communes membres ne doivent pas en subir un préjudice.

² La demande est formulée par écrit.

³ La commune membre sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part des actifs de l'association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non amortie, conformément à l'article 28 al. 2 des statuts, dans les 30 jours qui suivent son retrait effectif de l'association.

Art. 45 Dissolution

¹ L'association peut être dissoute par décision unanime des communes membres lorsque son maintien ne s'impose pas. La décision de dissolution est soumise aux autorités compétentes pour approbation.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ Les biens disponibles ou les dettes non couvertes de l'association sont répartis entre les membres selon la dernière clé de répartition en vigueur mentionnée à l'article 28 al. 2.

Art. 46 Abrogation

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts du 19 novembre 2014.

Art. 47 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et du Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adoptés par l'assemblée des délégués, le 17 septembre 2020

Le Président :



Philippe Conus

La Secrétaire :



Laura Casallerrey

Adoptés par les législatifs des communes membres du VOG :

- Attalens, le 13.10.2020
- Bossonnens, le 09.12.2020
- Granges, le 15.12.2020
- La Verrerie, le 15.12.2020
- Le Flon, le 10.12.2020
- Remaufens, le 10.12.2020
- Semsales, le 12.01.2021
- St-Martin, le 15.12.2020
- Auboranges, le 09.12.2020
- Ecublens, le 15.12.2020
- Chapelle, le 07.12.2020
- Ursy, le 14.12.2020
- Rue, le 10.12.2020
- Oron, le 07.12.2020
- Maraçon, le ~~19.04.2021~~ 19.10.2021



Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud



dans sa séance du **18 AOUT 2021**

[Signature]

L'atteste, le Chancelier :

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg,
le **08.07.2021**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

[Signature]

M. Didier Castella

ANNEXE I AUX STATUTS - ARTICLE 26

EH-hydrauliques									
Commune	Habitants raccordés	Habitants raccordables	Total habitants	Volume eaux usées par habitant	Eau usées industrielles	Volume EU artisanat industries par jour	Volume EU artisanat industries par habitant	Volume eau usées total	EH-hydrauliques
	horizon 2035	base ESCO 2018 ³		hab.*175l/jour	base ESCO 2018 ³ m ³ /an	175l/j/hab	170l/jour/EH-hydr.	m ³	170l/jour/EH-hydr. (valeur SEN)
	1	2	3 = (1+2)	4 = (3*175/1000)	5	6 = (5/365/175)	7 = (6*175/1000)	8 = (4+7)	9 = (8/170*1000)
Oron	8 669	351	9 020	1 579	35 815	559	98	1 676	9 861
Maracon	550	0	550	96	115	2	1	97	572
Attalens	4 307	0	4 307	754	6 639	104	18	772	4 540
Auboranges	551	48	599	105	2 838	44	8	113	662
Bossonnens	2 717	30	2 747	481	4 169	65	11	492	2 895
Chapelle	382	2	384	67	0	0	0	67	395
Ecublens	420	0	420	74	456	7	1	75	440
Granges	1 070	7	1 077	188	2 602	41	7	196	1 151
La Verrerie	1 400	21	1 421	249	5 885	92	16	265	1 557
Le Flon	1 416	75	1 491	261	4 822	75	13	274	1 612
Remaufens	1 388	0	1 388	243	2 950	46	8	251	1 476
Rue	1 708	64	1 772	310	1 500	23	4	314	1 848
Semsaes	1 600	114	1 714	300	7 491	117	20	334	1 960
Semsaes - Infré					4 872	76	14		
St-Martin	1 469	24	1 493	261	525	8	2	263	1 549
Ursy	2 938	15	2 953	517	15 308	239	42	729	4 287
Ursy - Mifroma					62 301	973	170		
Réserve Communes			3 500	613				613	3 603
Réserve Artisanat et industries			0			2 800	490	490	2 882
Cycle Interne VOG			2 500	438				438	2 574
Eaux claires permanentes				190				190	1 118
totaux	30 585	751	37 336	6 724	158 288	5 272	925	7 648	44 983

EH - DCO ²		
	charge DCO mesurée 2010	EH-DCO
	kg DCO/jour	120 g DCO/jour ⁴
	13	14 = (13/120*1000)
Habitants 2035	5 335	44 460
Réserves Communes	615	5 125
Réserve artisanat et industries	485	4 045
Total	6 448	53 630

Références :

¹ Rapport ingénieurs FUCHS - MGI 27 février 2012

² Données de base dimensionnement HYDROSTEP - 8 octobre 2012

³ Clé de répartition des frais base 2018 ESCO Conseil Sàrl - 10 septembre 2020

⁴ 1 hab. = 1.0 EH = 120 g DCO/jour (définition Sen : 1 EH-DCO = 120 g/j)

ANNEXE II AUX STATUTS - ARTICLE 28

COMMUNES	Habitants déclarés au 31.12.2018	CLE DE REPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION 2021-2023 Valeurs au 31.12.2018	CLE DE REPARTITION DES FRAIS FINANCIERS 2021-2023 Valeurs au 31.12.2018
Attalens	3 512	13,84%	14,08%
Auboranges	287	1,21%	1,15%
Bossonnens	1 505	6,32%	6,48%
Chapelle	288	1,17%	1,37%
Ecublens	338	1,32%	1,41%
Granges	880	3,48%	3,53%
La Verrerie	1 240	4,25%	4,10%
Le Flon	1 208	4,50%	4,33%
Maracon	497	1,86%	1,89%
Oron	5 554	24,86%	25,05%
Remaufens	1 102	4,20%	4,21%
Rue	1 505	5,61%	6,00%
Semsaies	1 420	6,40%	5,88%
St-Martin	1 017	3,29%	3,56%
Ursy	2 539	17,69%	16,96%
Total 2018	22 892	100,00%	100,00%

Ce document fait référence au rapport d'ESCO Conseil Sàrl du 10.09.2020 " Clé de répartition des frais d'exploitation et d'investissement 2021-2023" établi sur la base des charges effectives traitées à la STEP La Verna en 2018 (y compris chiffres pour la STEP d'Ecoteaux) .

ANNEXE III AUX STATUTS - ARTICLE 30
Septembre 2020

Communes de l'association	Habitants du bassin versant du VOG ¹ au 31.12.2019	Surface totale en 2018 ² (ha)	Surface communale, BV du VOG ³ (ha)	Surface boisée, BV du VOG ⁴ (ha)	Surface improductive, BV du VOG ⁴ (ha)	Surface prise en compte ⁵ (ha)	2 x hab. 1 x surf.	Clé de répartition
<u>Communes fribourgeoises</u>								
Attalens	3 562	974	921	218	3	700	7 824	13,85 %
Auboranges	282	193	193	21	0	172	736	1,30 %
Bossonnens	1 512	412	412	69	0	343	3 367	5,96 %
Chapelle	302	202	202	37	2	163	767	1,36 %
Ecublens	335	488	326	82	7	237	907	1,61 %
Le Flon	1 201	957	787	140	4	643	3 045	5,39 %
Granges	864	446	446	93	0	353	2 081	3,68 %
Remaufens	1 152	591	575	122	0	453	2 757	4,88 %
Rue	1 524	1 120	1088	160	10	918	3 966	7,02 %
Semsaies	1 435	2 936	1741	567	15	1 159	4 029	7,13 %
St-Martin	1 028	978	978	161	5	812	2 868	5,08 %
Ursy	2 634 ⁶	1 493	839	133	1	705	5 973	10,57 %
La Verrerie	1 254	1 343	1078	113	4	961	3 469	6,14 %
<u>Communes vaudoises</u>								
Oron	5 661	2 462	2 462	463	11	1 988	13 310	23,56 %
Maracon	538	438	438	100	17	321	1 397	2,47 %
Total pour l'Association	23 284	15 033					56 496	100,00 %
Total (2 x nbre d'habitants + 1 x surface) :							56 496	

¹ Source: Office fédéral de la statistique, Population résidante permanente selon l'âge, par canton, district et commune, de 2010 à 2019;
Date publication 27.08.2020 <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/effectif-evolution/population.assetdetail.13707294.html>

² Source: Office fédéral de la statistique, Statistique de la superficie 2013/18, Edition 2019-11-19
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.11007177.html>

³ Déterminé par recoupement des données géographiques :
- Contour du bassin versant du VOG
- Limites communales téléchargées le 01.09.2020 sur <http://data.geo.admin.ch/>

⁴ Pour les communes ENTIÈREMENT dans le bassin versant du VOG, données 2018 :
Source: Office fédéral de la statistique, Statistique de la superficie 2013/18, Edition 2019-11-19
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.11007177.html>

Pour les communes PARTIELLEMENT dans le bassin versant du VOG :

Déterminé par recoupement des données géographiques :

- Couverture du sol, données téléchargées le 24.05.2017 sur http://map.geo.fr.ch/arcgis/rest/services/PortailCarto/Theme_mensuration_officielle/MapServer
- Contour du bassin versant du VOG
- Limites communales téléchargées le 01.09.2020 sur <http://data.geo.admin.ch/>

⁵ Surface communale dans le BV du VOG, dont sont soustraites les surfaces boisées et les surfaces improductives dans le BV du VOG

⁶ Statistiques communales au 31.12.2019
https://www.ursy.ch/fileadmin/user_upload/Commune/Statistiques/Statistique_population_2019.pdf
- Dans le BV du VOG villages Ursy, Vauderens, Mossel, Bionnens